

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATANE  
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-01**

---

**REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 91  
CONSTITUANT LE FONDS DE ROULEMENT**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Baie-des-Sables désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du *Code municipal du Québec*;

**ATTENDU QUE** la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 312 130\$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 25 000\$ en vertu du règlement numéro 91 constituant le fonds de roulement et du règlement numéro 95-02 modifiant le montant maximum autorisé du fonds de roulement;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 50 000\$ afin de le porter à 75 000\$ ;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 91 constituant le fonds de roulement date du 4 janvier 1982 et contient des dispositions qui ne sont plus actuelles avec les dispositions du *Code municipal du Québec* d'aujourd'hui ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Martin Pelletier, conseiller au siège #5, lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2009;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Yvan Bélanger et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 2009-01 soit adopté et que ce conseil **ORDONNE ET STATUE** par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2            TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement remplaçant le règlement numéro 91 constituant le fonds de roulement » et porte le numéro 2009-01 des règlements de la municipalité de Baie-des-Sables.

### **ARTICLE 3            REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS PRÉCÉDENTS**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 91 « pour constituer un fonds de roulement » ainsi que ses amendements soit le règlement numéro 95-02 de la municipalité de Baie-des-Sables.

### **ARTICLE 4            MONTANT DU FONDS DE ROULEMENT**

Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d'un montant de 75 000\$.

### **ARTICLE 5            AFFECTATION DES SOMMES REQUISES**

À cette fin, le conseil affecte une somme de 50 000\$ du surplus accumulé de son fonds général ainsi qu'une somme de 25 000\$ provenant du fonds de roulement initial.

### **ARTICLE 6            FONCTIONNEMENT**

Le conseil peut par résolution emprunter à ce fonds conformément aux dispositions des articles 1094 et suivants du *Code municipal du Québec*.

### **ARTICLE 7            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**Régis Dionne**  
Maire

---

**Adam Coulombe, g.m.a.**  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 6 avril 2009  
Lecture et adoption du règlement fait le 4 mai 2009  
Avis public d'entrée en vigueur donné le 13 mai 2009